



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ACTION TERRITORIALE  
SOUS DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
SECTION DES POLICES SPÉCIALES

**Question :** Quelles démarches effectuer vis à vis du permis de détention à la suite d'un changement d'adresse domiciliaire ?

**Réponse :**

L'article L. 211-14 du code rural dispose au premier alinéa de son I qu'« *en cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.* »

Concrètement, les services municipaux de la commune d'arrivée vont vérifier l'existence matérielle du permis délivré par le maire de la commune de départ ainsi que l'inscription de ses références (numéro et date de l'arrêté) dans le passeport européen de l'animal. Ils pourront prendre une copie de cet arrêté et la classer avec les arrêtés portant permis de détention qu'ils délivrent aux autres résidents de la commune.

Aucun nouveau permis n'est à délivrer par le maire de la commune d'arrivée.

À Paris, l'autorité compétente est le préfet de police : le propriétaire ou détenteur présente son permis au commissariat de police de son arrondissement de résidence.